

Unité Inter-départementale Anjou Maine  
rue du Cul d'Anon  
BP 80145  
49183 Saint-Barthélemy-d'Anjou

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 19 avril 2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/03/2023

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

#### AJS SAS

RD147  
La Renaudière  
49450 SEVREMOINE

Références : 2023-119\_INSP\_AJS – Sèvremoine\_RAP

Code AIOT : 0006310872

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/03/2023 dans l'établissement AJS SAS implanté RD147 La Renaudière 49450 SEVREMOINE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées a procédé, le 10 mars 2023, à une visite d'inspection de la plateforme logistique qui est exploitée par la société AJS implantée R. D. 147 à La Renaudière sur la commune nouvelle de SEVREMOINE et qui a été mise en service en mai 2022. L'inspection des installations classées s'est attachée à vérifier par sondage le respect de certaines prescriptions réglementaires applicables à l'entrepôt et en particulier, celles relatives à la mise en service des moyens de lutte contre l'incendie et leur mise en oeuvre.

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées mais également de l'action régionale portant sur la thématique ciblée de gestion de crise- sous thématique "bassin de confinement".

### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AJS SAS
- RD147 La Renaudière 49450 SEVREMOINE
- Code AIOT : 0006310872
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AJS est spécialisée dans la conception la mise en fabrication et la distribution d'une large gamme de bottes, sabots et gants de jardin sous la marque Blackfox. Elle a été autorisée par arrêté

préfectoral d'enregistrement DIDD 2021 n° 41 du 24 février 2021 à exploiter une plateforme logistique soumise à enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature ICPE, à la Renaudière, sur le territoire de la commune nouvelle de SEVREMOINE.

La plateforme logistique d'un volume total de 108 317 m<sup>3</sup> est constituée de trois cellules de stockage de 3000 m<sup>2</sup> chacune. Dans le cadre du dossier de demande d'enregistrement, il était prévu que :

- le stockage de produits soit en grande majorité des produits combustibles courants (articles de jardinerie emballés dans des cartons et filmés sur palettes).
- le stockage soit réalisé sur des palettiers (ou racks) et une hauteur de stockage soit limitée à 9,6 m.
- aucune matière dangereuse soit stockée dans l'entrepôt.

L'enjeu principal pour cet établissement est le risque incendie.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- moyens de lutte contre l'incendie et mise en oeuvre.
- confinement des eaux d'extinction incendie (action régionale).

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Confinement des eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 11 annexe II	/	Sans objet
3	Détection automatique incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 12 annexe II	/	Sans objet
5	Aire de stationnement des engins	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 3.3.1 et 3.3.2 annexe II	/	Sans objet
6	Maintenance des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 22 alinéa 1 annexe II	/	Sans objet
7	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 15 alinéa 1 annexe II	/	Sans objet
8	Installation de protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19 et 20 (AM 11/04/2017, point 15 avant dernier alinéa annexe II)	/	Sans objet
9	Vérification périodique de la protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21(AM 11/04/2017, point 15 avant dernier alinéa annexe II )	/	Sans objet
10	Exercice de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 13 avant-dernier alinéa annexe II	/	Sans objet
11	Evacuation du personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 14 dernier alinéa annexe II	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
12	Charge des batteries	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 17 avant-dernier et dernier alinéa, annexe II	/	Sans objet
13	Modification des conditions d'exploiter	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R. 512-46-23 point II (Décret n°2010-368 du 13 avril 2010 - art. 20).	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Bénéfice des droits acquis	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.513-1 point I (décret N°2015-1614 du 9/12/2015)	/	Sans objet
4	Défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 13 alinéas 10 à 12 annexe II	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La visite d'inspection du 10 mars 2023 a permis de constater que l'établissement dispose bien des moyens de lutte contre l'incendie conformément aux engagements pris dans son dossier de demande d'enregistrement et aux exigences réglementaires.

Cependant, il a été relevé des écarts par rapport aux exigences réglementaires applicables aux entrepôts couverts soumis à enregistrement au titre de la rubrique 1510. Les principaux écarts portent sur le suivi périodique des installations de protection contre la foudre, le fonctionnement et l'entretien des dispositifs de confinement des eaux d'extinction incendie, l'entretien de la détection incendie, l'entretien des installations électriques et la formalisation des compte-rendu des exercices d'évacuation et de défense contre l'incendie.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Bénéfice des droits acquis

<p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R.513-1 point I (décret N°2015 -1614 du 9/12/2015)</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Droits acquis</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I. Pour les installations existantes relevant des dispositions de l'article L. 513-1, l'exploitant doit fournir au préfet les indications suivantes :</p> <p>1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile. S'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique et l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du « déclarant » ;</p> <p>2° L'emplacement de l'installation;</p> <p>3° La nature et le volume des activités exercées ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée.</p>
<p><u>Article L.513-1 alinéa 1</u> : les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant « l'entrée en vigueur » du décret.</p>
<p><b>Constats :</b> Le décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées est entré en vigueur au 1er janvier 2021. Ce décret n°2020-1169 a modifié le libellé de la rubrique 1510 et celui des rubriques 1511, 1530, 1532, 2662, et 2663 afin que toutes les installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de tout type de matières ou produits combustibles soient classées au titre de la rubrique 1510, hormis quelques exceptions prévues dans son libellé. Par ailleurs, le décret a relevé le seuil du régime de l'autorisation au profit de l'enregistrement.</p>
<p>Dans le cadre de son dossier, le pétitionnaire a intégré une analyse de conformité à l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 qui s'applique à l'établissement. Cette analyse de conformité a porté sur les points de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 applicables aux installations régulièrement mis en services au 1er janvier 2021 nouvellement soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre de la rubrique 1510.</p>
<p>L'analyse de l'inspection des installations classées est la suivante : l'établissement est considéré comme une installation nouvelle dont le dépôt du dossier d'enregistrement complet a été réalisé avant le 1er janvier 2021. Les dispositions applicables à l'établissement ne sont donc pas celles de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié par l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 mais celles de l'annexe II renforcées par les dispositions de l'annexe VIII. L'annexe VIII impose aux exploitants d'installations soumises à enregistrement d'élaborer, une étude des effets thermiques en cas d'incendie par la méthode FLUMILOG et la mise en place de mesures de maîtrise des risques en cas d'effets thermiques supérieurs à 8 kW/m<sup>2</sup> en dehors des limites de propriété.</p>
<p>Le dossier d'enregistrement du pétitionnaire ne présente pas d'analyse de conformité par rapport aux dispositions de l'annexe VIII. Toutefois, l'étude de flux thermique établie par la méthode FLUMILOG intégrée au dossier d'enregistrement répond à ces exigences.</p>
<p>Le classement des activités de la société AJS suite à la parution du décret du 24 septembre 2020 a été acté par l'arrêté préfectoral d'enregistrement DIDD 2021 n°41 du 24 février 2021.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

## N° 2 : Confinement des eaux d'extinction incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 11 annexe II

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque incendie

**Prescription contrôlée :**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. [...] Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

**Constats :** Les besoins de confinement des eaux d'extinction incendie ont été évalués pour l'entrepôt selon le document technique D9A du CNPP. Les besoins s'élèvent à environ 808 m<sup>3</sup>. En cas d'incendie, la rétention des eaux d'extinction incendie est assurée par le bassin d'orage étanche d'une capacité de 1 310 m<sup>3</sup>. Le système de fermeture du bassin se situe au niveau des pompes de relevage en sortie du bassin de rétention. L'arrêt des pompes en cas d'incendie permet de retenir les eaux d'extinction incendie dans ce bassin de rétention étanche.

Lors de la visite d'inspection du 10 mars 2023, il a été constaté l'existence ces dispositifs de confinement. Toutefois, il a noté les principaux écarts suivants :

\_ absence de justificatifs attestant du bon dimensionnement du bassin étanche servant au confinement des eaux d'extinction incendie.

\_ méconnaissance de l'exploitant sur le fonctionnement du dispositif de confinement de son site. Le jour de la visite, l'inspection n'a donc pas pu vérifier le fonctionnement des pompes de relevage.

\_ absence d'entretien périodique des pompes de relevage et de la réalisation de tests périodiques visant à s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs.

\_ absence de consignes définissant l'entretien des dispositifs de rétention (pompes de relevage, étanchéité du bassin, etc.) et les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement des dispositifs de confinement des eaux d'extinction incendie (quand confiner ? Qui l'ordonne ? Qui l'exécute ? Actions à entreprendre ?, etc.).

=> **L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de prendre les mesures correctives nécessaires pour y remédier.**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 3 : Détection automatique incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 12 annexe II

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque incendie

**Prescription contrôlée :**

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

**Constats :** Lors de la visite d'inspection du 10 mars 2023, l'exploitant a présenté les justificatifs suivants :

- \_ le rapport de mise en service du système de sécurité incendie établi par CHUBB en date du 11 avril 2022 qui atteste de la mise en service et du fonctionnement de la SSI, des détecteurs et des asservissement (porte coupe-feu, arrêt ventilation et déverouillage issues de secours).
- \_ les gammes de contrôle (détecteur VESDA des cellules 1, 2, 3, alimentation, ...) établis par la société CHUBB.
- \_ les procès verbaux d'essais avec foyers type Cartons pour les cellules 1, 2 et 3 et avec foyer type aérosols pour la cellule 3 établis par la société CHUBB.
- \_ l'attestation de formation des utilisateurs établie par la société CHUBB en date du 24/03/2022 qui certifie que 6 personnes du site dont Monsieur CHAUVEAU ont été formées à l'utilisation de la SSI.
- \_ le certificat d'installation qui atteste de la conformité APSAD R7 de mars 2023 (certificat N7).
- \_ le rapport de la vérification périodique du système de détection incendie réalisée par CHUBB le 22 novembre 2022.

A l'appui de ces documents, il est noté qu'une détection automatique incendie avec transmission de l'alarme à la télésurveillance a été mise en place. Deux types de détection ont été mis en place : détecteurs de fumées dans les bureaux et détecteur de fumées par aspiration (VESDA) dans les cellules de l'entrepôt.

Toutefois, le rapport de mise en service d'avril 2022 fait état des anomalies suivantes : deux détecteurs non accessibles dans le hall d'accueil et une porte coupe-feu qui ne se ferme pas (cellule 1-2 côté local de charge). Par ailleurs, le rapport de vérification périodique de novembre 2022 fait état de plusieurs anomalies dont celles déjà mentionnées à la mise en service : inaccessibilité détecteurs zones bureaux, porte coupe-feu avec un problème mécanique, absence de flash incendie dans les toilettes, plan des zones à revoir, étiquetage des déclencheurs manuels à revoir, etc.

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier, le jour de la visite, du traitement des écarts relevés par l'organisme de contrôle (intervention programmé au 14 mars).

=> L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de prendre les mesures correctives nécessaires pour y remédier.

**Observations :** Le pétitionnaire s'était engagé à fournir, avant la mise en service de l'entrepôt un document technique démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection incendie.

=> Il convient que l'exploitant fournit ce document.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 4 : Défense contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 13 alinéas 10 à 12 annexe II

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque incendie

**Prescription contrôlée :**

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m<sup>3</sup>/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m<sup>3</sup>/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.[...]

En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

**Constats :** Les besoins en eau d'incendie ont été évalués conformément à la méthode D9 du CNPP (Centre national de prévention et de protection), à savoir pour la plus grande surface non recoupée de l'entrepôt (660 m<sup>3</sup> pour deux heures d'extinction).

Lors de la visite d'inspection du 10 mars 2023, il a été constaté que l'établissement dispose de deux réserves souples, l'une au Nord de 360 m<sup>3</sup> et l'autre au Sud de 300 m<sup>3</sup>, de sorte que chaque cellule soit à moins de 100 m d'un point d'eau incendie. Par conséquent, l'établissement dispose bien des besoins en eau incendie requis.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 5 : Aire de stationnement des engins

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 3.3.1 et 3.3.2 annexe II

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque incendie

**Prescription contrôlée :**

Point 3.3.1, annexe II- AM 11/04/2017- Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au 3.2. Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres. [...]

Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

\_la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;

\_elle comporte une matérialisation au sol ;

\_aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;

\_la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;

\_elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.

\_l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>. [...]

Point 3.3.2, annexe II- AM 11/04/2017 - Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au 3.2. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.

Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

\_la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;

\_elle comporte une matérialisation au sol ;

\_elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;

\_elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.

\_l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.

**Constats :** Lors de la visite d'inspection du 10 mars 2023, il a été constaté les écarts suivants :

- \_ l'absence d'aires de mise en station des moyens aériens au Sud de l'entrepôt alors que la longueur des murs coupe-feu reliant la façade Nord à la façade Sud est supérieure à 50 mètres (66 m d'après le plan pompiers du dossier enregistrement ICPE),
- \_ l'absence de signalisation au sol des aires de mise en station des moyens aériens présentes au Nord de l'entrepôt,
- \_ l'absence de signalisation au sol des aires de stationnement des engins présentes à proximité de la réserve d'eau incendie au Nord de l'entrepôt,
- \_ la réserve d'eau incendie de 360 m<sup>3</sup> ne dispose que de deux points d'aspiration sur trois points d'aspiration prévus (cf plan pompiers du dossier enregistrement ICPE).

Ce contrôle a été réalisé par sondage. Compte tenu des écarts relevés, il convient que l'exploitant fasse le point sur la situation de conformité de ses installations.

=> **L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de prendre les mesures correctives nécessaires pour y remédier.**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 6 : Maintenance des moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 22 alinéa 1 annexe II

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

**Constats :** Lors de la visite d'inspection du 10 mars 2023, l'exploitant a présenté les justificatifs et le registre de sécurité attestant de la réalisation de vérifications périodiques notamment des moyens de lutte contre l'incendie :

\_ La vérification annuelle du système de désenfumage a été réalisée le 27/02/2023 par l'organisme Anjou Extincteurs Services (AES). Le rapport ne fait pas état d'observations.

\_ Le certificat N7 délivré le 3 mars 2023 par l'organisme CHUBB qui atteste de la conformité des installations de détection incendie à la règle APSAD R7.

\_ La vérification semestrielle du système de détection incendie a été réalisée le 22/11/2022 par l'organisme CHUBB. Le rapport ne conclut pas clairement au bon état de fonctionnement de l'installation. Plusieurs anomalies sont signalés par l'organisme de contrôle (cf. point de contrôle n°3).

\_ Le certificat N4 délivré le 1/03/20022 par l'organisme Anjou Extincteurs Services (AES) qui atteste de la conformité des installations extincteurs à la règle APSAD R4 .

\_ La vérification annuelle des extincteurs a été réalisée le 27/02/2023 par l'organisme Anjou Extincteurs Services (AES). Le rapport ne fait pas état d'observations.

\_ L'attestation de conformité du réseau RIA établi le 3/01/2022 par la société OUVRAD qui déclare que les essais de fonctionnement sont satisfaisants et qu'aucune fuite de pression n'a été détecté sur l'installation (RIA le plus défavorisé avec une pression de 3,6 bars).

\_ Le certificat N5 délivré le 23/03/2022 l'organisme SIMIE qui atteste de la conformité des installations robinets d'incendie armés (RIA) à la règle APSAD R5.

\_ La surveillance trimestrielle des RIA a été réalisée en interne le 15/11/2022 et le 15/02/2023. Cette surveillance est reportée dans le registre de sécurité.

\_ La vérification annuelle des RIA a été réalisée par l'organisme AES le 27/02/2023 par l'organisme Anjou Extincteurs Services (AES). Le rapport ne fait pas état d'observations.

Le jour de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de :

\_ justifier du traitement de l'ensemble des observations formulées par l'organisme de contrôle CHUBB.

\_ justifier de la vérification annuelle des portes coupe-feu.

\_ fournir un plan d'implantation des RIA qui atteste qu'ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.

**=> L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de prendre les mesures correctives nécessaires pour y remédier et maintenir en bon état de fonctionnement les installations. Fournir les justificatifs.**

**Observations :** Les organismes de contrôle ne concluent pas toujours clairement l'état de conformité des installations. C'est le cas des contrôles réalisés par AES. De plus, les rapports ne détaillent pas toujours la nature des contrôles réalisés (exemple quels sont les exutoires qui ont fait l'objet du contrôle ? ).

**=>** Il convient que l'exploitant veille à ce que les vérifications périodiques des équipements de sécurité et moyens de lutte contre l'incendie donnent lieu à des rapports précisant clairement les installations contrôlées (y compris asservissement), l'état de conformité et de fonctionnement des installations contrôlées, et les actions correctives à mettre en oeuvre.

Lors de la visite d'inspection du 10 mars 2023, il a été noté que la surveillance trimestrielle est réalisée en interne. Selon les préconisations de la règle APSAD R5, cette surveillance doit être réalisée par du personnel compétent ou par une entreprise titulaire de la certification APSAD de service de maintenance des installations de RIA.

=> Il convient que l'exploitant s'assure que le personnel qui est chargé de cette surveillance dispose des compétences requises (équivalence certification APSAD de service de maintenance).

La surveillance trimestrielle de RIA est enregistrée dans le registre de sécurité. Toutefois, les conclusions de cette vérification trimestrielle ne sont pas reportées dans le registre ou formalisées dans un compte-rendu.

=> Il convient que l'exploitant prenne les mesures correctives nécessaires pour y remédier.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 7 : Installations électriques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 15 alinéa 1 annexe II

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque incendie

**Prescription contrôlée :**

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection du 10 mars 2023, l'exploitant a présenté les justificatifs suivants :

\_ le rapport de vérification initiale des installations électriques établi par la société SOCOTEC en date du 2/12/2022. Ce rapport fait état de 6 observations en cours de traitement.

\_ le certificat Q18 délivré le 23/12/2022 qui conclut que les installations électriques ne peuvent pas entraîner de risque d'incendie et d'explosion.

\_le rapport de vérification des installations électriques par thermographie infrarouge établi par la société SUD LOIRE prévention en date du 23/12/2022, avec délivrance du compte rendu Q19. Ce rapport fait état de l'absence d'anomalies constatées en 2022.

Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du traitement des observations formulées par l'organisme de contrôle (absence de traçabilité). Par ailleurs, il est noté dans le certificat Q18 que la vérification des installations électriques est partielle (bon fonctionnement des différentiels en aval des onduleurs non vérifié, installations photovoltaïques non vérifiés, coupure générale non réalisée).

=> L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de prendre les mesures correctives nécessaires pour y remédier et fournir les justificatifs attestant d'une vérification complète des installations électriques par un organisme de contrôle compétent.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 8 : Installation de protection contre la foudre

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 4/10/2010 , articles 19 et 20 (Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 15 avant dernier alinéa annexe II )

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque foudre

**Prescription contrôlée :**

Point 15 avant-dernier alinéa, annexe II de l'AM 11/04/2017 - L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

Article 19 alinéa 1- AM 4/10/2010 - En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Article 20- AM 4/10/2010 - L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre [...]. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

**Constats :**

L'exploitant a présenté les documents suivants pour justifier du respect des prescriptions réglementaires :

\_ l'analyse du risque foudre (ARF) du 5/04.2019 établi par la société BCM Foudre certifiée qualifoudre.

L'ARF conclut à la nécessité de mettre en place une protection de niveau III sur la structure de la plate-forme logistique, ainsi que sur les lignes externes.

\_ l'étude technique foudre (EF) du 5/04/2019 établi par la société BCM Foudre.

L'EF préconise la mise en place de deux paratonnerres à dispositifs d'amorçage équipé chacun d'un compteur "coup de foudre" et de parafoudres sur les armoires électriques (type I sur le TGBT du site et l'armoire divisionnaire des bureaux, type II sur l'armoire divisionnaire des équipements importants pour la sécurité (EIPS)).

\_ le document d'ouvrages exécutés (DOE) du 7/12/2021 établi par ART PROTECT.

Ce document atteste de l'installation effective et de la conformité aux normes en vigueur des dispositifs de protection contre les effets directs de la foudre (paratonnerres).

Lors de la visite d'inspection du 10 mars 2023, il a été constaté que l'entrepôt dispose bien d'une protection contre les effets directs de la foudre en toiture (deux paratonnerres à dispositifs d'amorçage (PDA)). Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de l'installation effective et de la conformité des dispositifs de protection contre les effets indirects de la foudre (parafoudres). Le DOE stipule que "la protection indirecte est restée à la charge du Lot électricité". Par ailleurs, le DOE présente des incohérences qui conduisent à s'interroger sur l'installation concernée par ce DOE (plateforme logistique LEROY de Dompierre sur Yon (85) citée page 3 du document).

=> L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de prendre les mesures correctives nécessaires pour y remédier et fournir les justificatifs attestant que les dispositifs de protection mis en place répondent aux exigences de l'étude technique.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 9 : Vérification périodique de la protection contre la foudre

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 4/10/2010 , article 21 (AM 11/04/2017, point 15 avant dernier alinéa annexe II )

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque foudre

**Prescription contrôlée :**

Point 15 avant-dernier alinéa, annexe II de l'AM 11/04/2017 - L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

Article 21- AM 4/10/2010 L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection du 10 mars 2023, il a été constaté les écarts suivants :

\_ aucune vérification complète initiale n'a été réalisée alors que la mise en service de la protection foudre est date d'avril 2021 selon le DOE (délai de 6 mois après installation est dépassé).

\_ aucune vérification périodique (complète ou visuelle) n'a été réalisée depuis la mise en service de l'entrepôt en mai 2022.

\_ aucune surveillance des compteurs "coup de foudre" (vérification visuelle) n'est effectué par l'exploitant.

Lors du contrôle sur site des compteurs "coup de foudre", l'inspection des installations classées n'a relevé aucun impact sur l'affichage des compteurs.

=> **L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de prendre les mesures correctives pour y remédier en mettant en place la surveillance périodique des installations de protection foudre conformément aux exigences réglementaires.**

Par ailleurs, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place le suivi des compteurs « coups de foudre » et de le formaliser (dates de vérification, valeurs des compteurs, nom des préposés à la vérification, rappel des consignes en cas d'enregistrement d'un coup de foudre,...). Le suivi doit permettre de savoir s'il y a eu une incrémentation des compteurs depuis le dernier contrôle et si une vérification visuelle des dispositifs de protection doit être déclenchée. Il doit être rappelé au personnel du site qu'en cas de "coup de foudre" enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés doit être réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 10 : Exercice de défense contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 13 avant-dernier alinéa annexe II

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque incendie

**Prescription contrôlée :**

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier d'enregistrement.

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection du 10 mars 2023, l'exploitant a présenté le registre de sécurité attestant de la réalisation d'un exercice de défense contre l'incendie le 4 novembre 2022. Il s'agit du premier exercice du site depuis la mise en service de l'entrepôt en mai 2022.

Toutefois, l'exercice de défense contre l'incendie n'a pas fait l'objet d'un compte-rendu. Par ailleurs, il a été noté que l'exercice s'est limité à un exercice "levée de doute" avec le système de sécurité incendie (SSI) et une formation à l'utilisation des extincteurs et des RIA.

Il est rappelé à l'exploitant que l'objectif des exercices de défense contre l'incendie est de tester la bonne formation du personnel, et de mettre en pratique la stratégie de lutte contre l'incendie de l'établissement (les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie, l'organisation de la première intervention face à un incendie en périodes ouvrées, les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, la mise en œuvre du confinement des eaux d'extinction incendie, etc.).

=> **L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de prendre les mesures correctives nécessaires pour y remédier. Le prochain exercice de défense contre l'incendie devra faire l'objet d'un compte-rendu qui identifie les solutions éventuellement nécessaires pour améliorer la stratégie de lutte contre l'incendie . Ce compte rendu devra être tenu à disposition de l'inspection des installations classées.**

**Observation :**

=> Il est rappelé à l'exploitant qu'il devra établir un plan de défense incendie qui définit la stratégie de lutte contre l'incendie en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule conformément au point 23, annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. Cette disposition est applicable à compter du 31 décembre 2023.

=> Il est demandé à l'exploitant de veiller à ce que l'ensemble des consignes de sécurité exigées au point 21 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, soit rédigé et affiché dans les lieux fréquentés par le personnel.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 11 : Evacuation du personnel

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 14 dernier alinéa annexe II

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque incendie

**Prescription contrôlée :**

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection du 10 mars 2023, l'exploitant a présenté le registre de sécurité attestant de la réalisation d'une formation et d'un exercice général d'évacuation le 4 novembre 2022. Il s'agit du premier exercice d'évacuation du site depuis la mise en service de l'entrepôt en mai 2022. Toutefois, l'exercice d'évacuation n'a pas fait l'objet d'un compte-rendu.

Il est rappelé que les exercices d'évacuation incendie ont pour objectifs de :

- \_ favoriser l'évacuation des personnes du bâtiment dans de bonnes conditions,
- \_ sensibiliser et former les agents à un comportement « réflexe »,
- \_ identifier le signal sonore et visuel spécifique à l'incendie,
- \_ localiser et utiliser les issues de secours et les points de rassemblement,
- \_ vérifier l'application des consignes de sécurité incendie et leur efficacité,
- \_ tirer des enseignements de la pratique pour améliorer la procédure d'évacuation.

=> L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de prendre les mesures correctives nécessaires pour y remédier. Le prochain exercice d'évacuation devra faire l'objet d'un compte-rendu qui identifie les solutions éventuellement nécessaires pour améliorer les conditions d'évacuation. Ce compte rendu devra être tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

**Observation :**

Le compte-rendu est un bilan qui :

\_ analyse le déroulement de l'exercice d'évacuation (regard sur l'application des consignes générales, sur les comportements des personnes lorsqu'il y a une situation d'urgence et sur les installations techniques)

\_ identifie, en fonction des résultats, les mesures techniques, organisationnelles ou/et de formation nécessaires pour améliorer la procédure d'évacuation (adapter les consignes de sécurité incendie, fiches réflexes "rôle guide-file et serre-file", informer le personnel, réparer des installations défectueuses, etc. ).

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 12 : Charge des batteries

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 11/04/2017, article point 17 avant-dernier et dernier alinéa, annexe II
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque incendie et explosion
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> non
<b>Prescription contrôlée :</b> La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone. S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).
<b>Constats :</b> Lors de la visite d'inspection du 10 mars 2023, il a été constaté l'existence de zones de recharge en dehors du local de charge de batteries exclusivement réservé à cet effet.
=> Il est demandé à l'exploitant de prendre les mesures correctives nécessaires pour respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié: _ soit de justifier de l'absence de risques d'émanations de gaz et de la mise en place d'une zone aménagée dans les cellules (présence d'une protection contre les risques de court-circuit et éloignement d'au moins 3 mètres des stockages de matières combustibles). _ soit de supprimer ces zones de recharge de batteries situées en dehors du local dédié.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 13 : Modification des conditions d'exploiter

**Référence réglementaire :** Code de l'Environnement, article R.512-46-23 point II

**Thème(s) :** Situation administrative, Panneaux photovoltaïques

**Prescription contrôlée :**

II - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8<sup>e</sup> de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22.

**Constats :** Lors de la visite d'inspection du 10 mars 2023, il a été noté que des panneaux photovoltaïques ont été mis en place sur la toiture du bâtiment. Il s'agit d'une modification apportée aux installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'enregistrement et, en particulier, de modifier les risques.

=> **L'inspection des installations classées demande à l'exploitant porter à la connaissance du préfet cette modification conformément aux dispositions de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement avec tous les éléments d'appréciation.**

**Observation :** A minima, il convient de fournir les éléments suivants :

\_un plan et une description des installations,

\_une revue de conformité aux prescriptions applicables (annexe I de l'arrêté ministériel du 5 février 2020 pris en application de l'article L.111-18-1 du code de l'urbanisme),

\_une analyse de l'accidentologie, des impacts et des risques liés à la mise en place de panneaux photovoltaïques,

\_une description des mesures de maîtrise des risques mises en œuvre.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet